

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental

Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 2 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental, tenant compte des modifications proposées par le règlement en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 février 2017.

Considérations générales

En premier lieu, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend adapter les modalités d'établissement du contingent de leçons hebdomadaires d'enseignement direct attribuées aux communes et aux syndicats scolaires. Entre les mois de décembre et de juillet, d'importantes fluctuations du nombre d'arrivées et de départs d'élèves au sein de l'enseignement fondamental ont été constatées. Or, jusqu'à présent, le calcul réel du contingent ne pouvait plus être adapté après le 15 avril de l'année scolaire en cours. Désormais, un recalcul du contingent pourra être effectué avant la publication de la deuxième liste des postes vacants, pour le 15 juillet au plus tard. Cette mesure permettra d'adapter vers le haut le contingent d'instituteurs disponible selon les besoins des communes et des syndicats scolaires.

Au vu de l'introduction dans l'enseignement fondamental du nouveau cours « Vie et société » pour l'année scolaire 2017/2018 et de l'abandon des deux leçons d'enseignement moral et social, il est nécessaire d'instaurer une mesure compensatoire pour permettre aux communes et aux syndicats scolaires de maintenir le taux d'encadrement applicable jusqu'à présent. Ainsi, il est prévu d'augmenter le taux d'encadrement de manière à porter le nombre de leçons par classe de 26 à 28 unités. Le contingent ainsi attribué

ne fera pas de différence entre les élèves des différents cycles et la répartition se fera dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le règlement en projet n'appelle pas d'observation supplémentaire quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observation d'ordre légistique

Article 3

L'article sous avis est à libeller comme suit :

« **Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017 ».

Article 4

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes